

Direction de la Sécurité Sociale
14 avenue Duquesne
75007 Paris

Vanves, le 13 avril 2023

Lettre recommandée avec avis de réception n° : 1A 132 071 4770 6

Objet : régime social des indemnités de petits et grands déplacements

Madame, Monsieur,

La branche des entreprises artistiques et culturelles représente des entreprises de spectacle vivant, chargées de missions de service public, et notamment de la diffusion de la culture sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger. Par conséquent, les déplacements et les tournées et la question des indemnités versées par les entreprises aux salariés dans ce cadre entrent dans les thématiques négociées par notre branche.

Les petits et grands déplacements sont encadrés :

- en droit du travail et conventionnellement, par le titre VIII de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles,
- en droit de la sécurité sociale, par les arrêtés ministériels du 20 décembre 2002 et du 25 juillet 2005 relatifs aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et les informations publiées sur le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale.

Il résulte de ces différentes règles des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre pratique et des interrogations concernant le régime social des indemnités de déplacements, que vous trouverez listées ci-dessous :

1. Les limites d'exonération de cotisations sociales (« plafonds Urssaf ») doivent théoriquement figurer dans l'arrêté du 20 décembre 2002, qui devrait donc être actualisé en cas d'évolution des plafonds. Or, souvent ce n'est pas le cas et les entreprises doivent consulter des sources non juridiques telles que le site internet de l'Urssaf, sans la sécurité juridique qu'apporte un texte réglementaire. Ainsi, l'arrêté de 2002 a fait l'objet de très peu d'actualisations, pendant plusieurs années, jusqu'à un arrêté modificatif du 24 octobre 2022. Afin de sécuriser juridiquement les entreprises, est-il possible de prévoir que l'arrêté du 20 décembre 2002 soit actualisé à chaque évolution des plafonds Urssaf ?

2. Le petit déplacement suppose que le salarié soit « empêché de regagner sa résidence ou lieu habituel de travail¹ ». Quel justificatif doit être produit ?
3. Le grand déplacement serait exclu pour les « salariés embauchés de manière ponctuelle pour réaliser une mission dans une localité éloignée de leur domicile » d'après le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale². Cette phrase pourrait laisser entendre que les frais de déplacement des artistes et techniciens engagés en CDD ne seraient pas exonérés de cotisations sociales, alors que, selon la réglementation :
- Le principe est que le remboursement des frais professionnels ne fait pas l'objet de cotisations sociales : « les sommes à déduire de l'assiette des cotisations sociales au titre des frais professionnels...sont celles qui sont versées aux travailleurs salariés³ ».
 - Les « allocations et indemnités...au titre des remboursements de frais professionnels admis à être déduits de l'assiette de cotisations » comprennent⁴ :

2° Les indemnités journalières de "défraiement" versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales.

...

4° Les allocations de "saison", allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison.

5° Les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements.

Aucune de ces dispositions réglementaires ne distingue selon la durée du contrat de travail (CDI, CDD) et selon le principe général du droit *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, si la loi ne distingue pas, nous ne pouvons pas distinguer. Par conséquent, ces règles et l'exonération de cotisations sociales de l'indemnité de grand déplacement devraient pouvoir s'appliquer aux artistes et techniciens engagés en CDD. Pouvez-vous nous le confirmer et le préciser dans le BOSS ?

¹ arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles, art. 3 1°

² BOSS, Frais professionnels, point 1260

³ Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels, article 1

⁴ arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

4. La réglementation établit des montants d'exonération distincts pour le grand déplacement, d'une part, pour Paris, le 92, le 93 et le 94, et d'autre part, pour les autres départements (montants moins élevés). Cette distinction de montant n'apparaît pas dans la convention collective des entreprises artistiques et culturelles dont les montants sont uniformisés sur l'ensemble de la métropole.

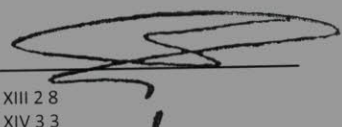
Compte tenu de la hausse spectaculaire des tarifs de l'hôtellerie en raison notamment de la crise énergétique, l'exonération des cotisations sociales peut-elle être reconnue dès lors que paritairement des montants sont négociés conventionnellement et qu'ils ne dépassent pas les plafonds d'exonération prévus par l'Urssaf pour Paris, le 92, le 93 et le 94 ?

5. Les entreprises artistiques et culturelles doivent, selon la convention collective, verser aux artistes engagés en CDD des indemnités spécifiques d'installation (en cas de CDD inférieur à 3 mois) et de double résidence (en cas de CDD entre 3 et 9 mois). Ces indemnités concernent les comédiens⁵, les danseurs⁶, les musiciens⁷ et les artistes lyriques⁸. Ces indemnités pourraient, en droit de la sécurité sociale, relever de la « mobilité professionnelle » mais cette dernière suppose un « changement de poste de travail du salarié dans un autre lieu de travail » et un « nouvel emploi »⁹, ce qui nous semble difficilement applicable aux artistes engagés en CDD. Par ailleurs, les dispositions de la convention collective prévoyant ces indemnités, qui ont été étendues par arrêté ministériel, les assimile à une indemnité de grand déplacement. Par conséquent, peut-on considérer que ces indemnités d'installation et de double résidence sont, en droit de la sécurité sociale, assimilables à une indemnité de grand déplacement ?
6. Plusieurs structures ont eu des redressements concernant le versement de l'indemnité grand déplacement car selon le service de l'URSSAF, ces derniers disposaient d'un micro-onde dans la chambre et pouvaient donc se restaurer sur place et de ce fait les conditions de versement de l'indemnité n'étaient pas réunies, pouvez-vous apporter des précisions concernant les contours de cette situation notamment les justificatifs à produire ? quid d'une location de type « airbnb » avec accès à la cuisine ?

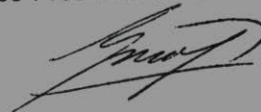
Nous tenant à votre disposition pour toute précision ou échange et pour une réunion, nous vous remercions par avance pour vos réponses déterminantes pour permettre une sécurisation juridique du versement des indemnités de déplacements exposés dans le cadre de l'activité des structures du spectacle vivant.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Philippe Gautier
Président de la CPPNI



Philippe Grimm
Vice-Président de la CPPNI



⁵ CCNEAC, XIII 2 8

⁶ CCNEAC, XIV 3 3

⁷ CCNEAC, XV 3 7

⁸ CCNEAC, XVI 3 3

⁹ Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels, article 8